



Arrêt

n° 200 042 du 21 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité nigérienne et d'origine zerma, déclare que, depuis sa naissance, il a vécu en esclavage sous l'autorité d'un commerçant, Se. O. Dès ses dix ans, il a travaillé pour son maître qui vivait à Damana. Le 4 octobre 2015, alors qu'il menait ses animaux au pâturage, cinq bêtes se sont égarées ; après l'avoir battu, son maître l'a sommé d'aller les rechercher mais le requérant ne les a pas retrouvées. Le 8 octobre 2015, il a encore perdu trois animaux ; son maître l'a à nouveau battu et l'a enfermé, menaçant de le tuer. Sa mère et sa femme l'ont libéré au cours de la nuit, cette dernière lui confiant qu'elle comptait également s'échapper. Le requérant s'est rendu chez Sa. C. qui s'occupait des animaux du maître et qui lui a fait quitter le village à destination de Niamey où le requérant a été hébergé par H. A., un des amis de Sa. C. ; à Niamey, le requérant a appris que Sa. C. avait envoyé sa femme et ses enfants chez son frère au Mali. Le requérant a fui le Niger le 7 décembre 2015 et est arrivé en Belgique le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des contradictions entre les documents qu'elle a recueillis, à savoir une demande de visa pour la Belgique introduite le 8 octobre 2015 auprès de l'ambassade de France au Niger par le requérant, et les déclarations de ce dernier ainsi que des inconsistances, des incohérences et des divergences dans ses propos concernant les conditions d'esclave de sa famille, une demande de visa pour des raisons professionnelles le 8 octobre 2015, la possession de divers documents, à savoir un passeport, un certificat de nationalité délivré en personne en mai 2013 à Niamey, un certificat de résidence établi à son propre nom en mai 2013 également à Niamey et un permis de conduire, alors qu'il prétend être un esclave et ne jamais avoir quitté son village avant 2015, la profession de chauffeur de son père, la perte de trois animaux le 8 octobre 2015 ainsi que son enfermement le même jour et sa libération au cours de la nuit suivante, qui empêchent de tenir pour établie la réalité de sa condition d'esclave et des persécutions qu'il dit avoir endurées. D'autre part, la partie défenderesse considère, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil relève que l'exposé des faits présenté dans la décision comporte une erreur purement matérielle : en effet, il indique que la femme et l'épouse du requérant ont libéré celui-ci alors que le requérant a très clairement expliqué avoir été libéré par sa mère et sa femme.

Le Conseil constate par ailleurs que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision en ce qu'elle est « inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » ; elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie (requête, page 3).

De manière générale, elle fait valoir que le Commissaire adjoint se livre à une « pure appréciation subjective », que le « vécu [du requérant] en tant qu'esclave n'a pas été abordé en tant que tel », qu'« aucun reproche ne lui est adressé [...] dans ses déclarations sur la personne de son maître » et que les « mauvais traitements qu'il a subis [...] ne sont pas en tant que tels remis en cause » (requête, page 3).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il doit soumettre le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il doit se prononcer, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire adjoint (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 94-98).

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant d'abord de la demande de visa pour la Belgique qu'il a introduite en son nom le 8 octobre 2015 auprès de l'ambassade de France à Niamey et qui a reçu une issue favorable, ce qui implique qu'il était en possession d'un passeport national nigérien valable établi à son nom (dossier administratif, pièce 17), ensuite de la date à laquelle il a été battu et enfermé par son maître et enfin du jour où il a été libéré par sa femme et sa mère, le requérant tient des propos tout à fait contradictoires.

8.1.1 Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'il a « expliqué à l'Office des étrangers [...] qu'il avait voyagé avec le visa qu'il avait obtenu du passeur avec lequel il s'était rendu à l'ambassade de France le 8 octobre 2015. [...] que ses déclarations ne semblent pas avoir été traduites par l'interprète à l'agent de

l'OE. [...]. [...] que son passeport était à son nom mais avec [Y.] qui est le nom de son grand père. [...] que le passeur a rajouté les raisons professionnelles pour la demande de visa parce que sinon il n'aurait jamais obtenu le visa » (requête, page 5). La partie requérante ajoute que « sa demande de visa a été introduite le 8 octobre 2015 par le passeur et par le requérant, ce dernier explique que le 8 octobre, il a mis les bêtes en pâturage mais que le passeur est venu le chercher le matin pour se rendre à l'ambassade de France à Niamey pour introduire une demande de visa. Il explique être revenu le même jour et avoir constaté que, pendant son absence, il avait encore perdu trois bêtes. C'est alors que son maître l'a encore battu. ». Il précise encore que « [...]s]on maître l'a aussi frappé le lendemain, soit le 9 octobre 2015, et l'a enfermé dans une pièce en lui disant qu'il allait le tuer. Dans la nuit du 9 au 10 octobre 2015, sa femme et sa mère viennent le libérer. » (requête, pages 5 et 6).

A l'Office des étrangers (dossier administratif, Déclaration, pièce 16, pages 8, 9 et 11), après avoir d'abord affirmé ne pas s'être présenté pour demander un visa, le requérant revient sur ses propos et déclare que Ya., la personne qui l'a accompagné pendant son voyage, l'a emmené en novembre 2015 dans un endroit à Niamey où il y avait une femme blanche et que Ya. a dit à cette dernière qu'ils allaient voyager ensemble ; le requérant a également précisé que le nom figurant sur le passeport n'était pas le sien mais B.

Par contre, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant déclare qu'ils sont allés à Niamey pour préparer les documents destinés à quitter le Niger après qu'il a été libéré de chez son maitre par sa mère et sa femme, soit après la nuit du 8 au 9 octobre 2015 et au plus tôt le 9 octobre 2015, qu'il s'est ainsi rendu chez la femme blanche avec H. A. et que le visa a été établi à son nom (pages 4 et 8). Il précise, en effet, avoir été battu et enfermé par son maitre dans l'après-midi du 8 octobre 2015 et avoir été libéré « [...]v]ers deux [heures] du matin de la même nuit », soit dans la nuit du 8 au 9 octobre 2015 (page 9).

A l'audience, il maintient s'être rendu à Niamey le 8 octobre 2015 avec H. A. pour demander son visa et qu'il est ensuite revenu chez son maitre à Damana où il a constaté que trois bêtes du troupeau avaient disparu.

8.1.2 La partie requérante ne conteste plus avoir introduit une demande de visa le 8 octobre 2015 auprès de l'ambassade de France à Niamey.

Le Conseil observe d'ailleurs que l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile par le requérant, M. M., démontre sans contestation possible que ses empreintes digitales prises à cette occasion correspondent à celles de la personne qui, sous l'identité de M. Y. M., né à Tillabery le 30 aout 1980, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Niamey le 8 octobre 2015 (dossier administratif, pièce 17).

8.1.3 Le Conseil constate, d'une part, que les nombreuses divergences qui entachent les déclarations du requérant relatives à sa demande de visa, portent sur les circonstances dans lesquelles il l'a introduite, à savoir le jour et le mois où il s'est présenté à l'ambassade de France à Niamey (avant d'être emprisonné par son maitre ou après avoir été libéré par sa femme et sa mère ; en octobre 2015 ou en novembre 2015) ainsi que la personne avec laquelle il s'y est rendu (Ya. ou H. A.). Elles portent également sur le nom figurant sur le passeport utilisé et sur le visa délivré (le nom du requérant, ce même nom accompagné de Y., qui est le nom de son grand père, ou B.).

D'autre part, les autres contradictions concernent la date à laquelle le requérant a été battu et enfermé par son maitre, tantôt le 8 octobre 2015, tantôt le 9 octobre 2015, ainsi que le jour où il a été libéré par sa femme et sa mère, tantôt dans la nuit du 8 au 9 octobre 2015, tantôt dans celle du 9 au 10 octobre 2015.

Or, le Conseil considère que ces graves incohérences portent sur des points essentiels du récit du requérant, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions dont il dit avoir été victime de la part de son maitre ; partant, elles ne permettent pas davantage de penser que le requérant a introduit une demande de visa en vue de quitter son pays pour échapper à de telles persécutions.

8.2 Quant au motif de la décision attaquée qui relève que le requérant produit un certificat de nationalité qui lui a été délivré à Niamey le 24 mai 2013 ainsi qu'un certificat de résidence du 6 mai 2013 également dressé à Niamey et qu'il déclare posséder un permis de conduire nigérien, toutes circonstances incompatibles avec la condition d'esclave dont il se prévaut et avec son affirmation selon laquelle il n'a jamais quitté son village de Damana avant sa fuite fin 2015, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 5) :

« Quant au certificat de nationalité établi par la Cour d'appel de Niamey et daté du 24 mai 2013, l'extrait d'acte de naissance établi à Niamey le 8 mai 2013 et le certificat de résidence du 6 mai 2013, il explique que ces documents ont été obtenu en 2013 par le vétérinaire de son maître, [Sa. C.].

Il explique que [Sa.] avait déjà fait ces démarches en 2013 pour qu'il puisse fuir le pays lorsqu'il en aurait les moyens. Il précise également que [Sa.] avait payé de l'argent pour obtenir ces documents.

Il explique encore que [Sa] connaissait le père du requérant et qu'il a eu pitié de ce dernier (à savoir le requérant).

Il précise que seul [Sa.] s'est rendu à Niamey pour obtenir ces documents pour le requérant et que cela est possible dans son pays d'origine.

Quant à son permis de conduire, il explique que c'est un chauffeur du camion de son maître, [A. I.], qui a fait le nécessaire pour lui obtenir ce permis de conduire avec une photo du requérant.

Le requérant confirme donc bien de jamais s'être rendu à Niamey sauf en octobre 2015 lorsqu'il s'est rendu avec le passeur à l'ambassade de France pour la demande de visa. »

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, d'autant moins que la partie requérante n'explique pas pourquoi le certificat de résidence qui concerne le requérant et auquel se réfère le certificat de nationalité, a été délivré par le « Commissariat de police Petit Marché de Niamey » le 6 mai 2013 (dossier administratif, pièce 19) alors que le requérant affirme avoir toujours vécu et résidé depuis sa naissance à Damana, le village de son maître, et pas à Niamey.

8.3 Concernant le motif de la décision qui souligne dans le chef du requérant sa « méconnaissance d'informations les plus élémentaires sur les conditions d'esclavage » qu'il invoque, la partie requérante rétorque que « le requérant a déclaré avoir toujours connu ses parents comme esclaves de ce maître et que ses parents ne lui avaient jamais donné d'autres informations à cet égard. Le requérant affirme avoir été précis lors de son audition au CGRA, avoir dit tout ce qu'il savait et ne comprend pas ce que ce dernier attendait de plus dans la mesure où il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées. » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut que constater qu'au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, page 12), le requérant a tenu des propos tout à fait inconsistants sur sa condition d'esclave et celle de sa famille et que la requête n'apporte pas la moindre information complémentaire à cet égard qui pourrait établir qu'il vivait sous ce statut au Niger.

8.4 De manière générale, la partie requérante reproche de ne pas avoir tenu compte du « défaut d'instruction suffisante » du requérant qui « n'a été à l'école que durant trois années, de ses 7 à 10 ans » (requête, page 6).

Le Conseil estime que la circonstance que le requérant n'a fréquenté l'enseignement primaire que pendant trois ans ne peut à elle seule justifier qu'il ne puisse pas répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile, qui concernent des faits qu'il dit avoir vécus personnellement et qui ont nécessairement dû marquer sa vie d'esclave et celle de sa famille comme il le prétend.

8.5 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 88 423 du 27 septembre 2012 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 5) :

« S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des

faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, à savoir sa condition d'esclave et les persécutions qu'il dit avoir subies, et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.7.1 En conséquence, les nouveaux documents que produit la partie requérante, à savoir un « Article internet du nouvel Obs du 27 octobre 2008 intitulé : « L'Etat du Niger jugé responsable d'esclavage » et un « Article internet d'irinnews intitulé : « Niger : l'esclavage, sujet tabou au Niger » (requête, annexe), qui sont de nature générale et qui ne concernent pas le requérant en personne, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

8.7.2 Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les observations de la requête, qui sont surabondantes, concernant « la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection de la part de ses autorités nationales », « l'effectivité ou non de la sanction pénale relative à l'esclavage au Niger » et le statut social du maître du requérant, commerçant et politicien (requête, pages 4, 8, 9 et 10), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité de la condition d'esclave du requérant et des problèmes qui s'en sont suivis.

8.8 Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il

existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO

M. WILMOTTE